

DELIBERATION
Commune de CASTILLON-SAVES

N° 2026-08

OBJET

**Indemnités de
fonction du maire
et des adjoints**

Date de convocation

17/03/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en
Préfecture et
Publication du

/ / 2026

Nombre de Membres

En exercice :

11

Nombre de Présents :

11

Nombre de votants :

11

Nombre de Pour :

11

Nombre de Contre :

0

Nombre d'abstention :

0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mars, à 14 heures 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Julien DÉLIX, conformément aux articles L2121-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. DÉLIX Julien, M. FERRER Nicolas, Mme MOTHEs Laure, M. IDRAC Thierry, M. MILHORAT Michel, Mme BILLET Sandrine, Mme FAURE Séverine, Mme POLLIDORO Audrey, M. BARLANGUE Benjamin, M. AMAR Guillaume, Mme CASONATO Aude

Secrétaire de séance : Mme MOTHEs Laure

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Pour rappel :

Nombre d'habitant au 01/01/2026 selon l'INSEE dans la commune : 339 habitants

Indice Brut Terminal de la fonction public depuis 01/01/2024 :

Taux : 1027 Indemnité Brute : 1 155.06 €

Calcul : Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

28,10 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

Soit 1 155.06 + 1342.91 = 2 497.96€

Montant de l'enveloppe globale à ne pas dépasser : 2497.96€

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Julien DELIX

